



**Brigade de répression du
banditisme
(BRB)
de la direction de la police
judiciaire de la
préfecture de police
13 et 14 septembre 2011**

Contrôleurs :

- Jean-François Berthier, Chef de mission ;
- Jean Costil.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade de répression du banditisme (BRB) de la direction de la police judiciaire de la préfecture de police (PJPP) de Paris les 13 et 14 septembre 2011.

Un rapport de constat a été adressé au chef de service le 25 octobre 2011. Le 3 novembre 2011, ce dernier a transmis ses observations au directeur de la police judiciaire. Elles ont été retournées le 18 novembre 2011 au Contrôleur général des lieux de privation de liberté par le directeur du cabinet du préfet de police. Il en a été tenu compte dans la rédaction du présent rapport qui dresse un état des lieux liés aux conditions de garde à vue.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés à la BRB le mardi 13 septembre à 10h30. La visite s'est terminée à minuit. Elle a repris le lendemain à 9h pour s'achever à 17h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par la commissaire divisionnaire, chef de service. Elle a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. La plupart de ses collaborateurs immédiats, adjoint et chefs de groupe ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le chef de service.

Divers enquêteurs et personnels chargés de la surveillance des gardés à vue ont également été rencontrés.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport : bureaux d'audition, cellules de garde à vue, local dédié à l'entretien avec l'avocat, local utilisé pour l'examen médical.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et trente-quatre procès-verbaux de notification de fin de garde à vue (dont trois concernant des mineurs) et diverses notes internes traitant de la garde à vue.

Huit gardes à vue étaient en cours à l'arrivée des contrôleurs qui ont pu s'entretenir confidentiellement avec deux gardés à vue et deux avocats.

Le cabinet du préfet de police avait été prévenu téléphoniquement juste avant le début du contrôle. Le cabinet du procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris a été contacté téléphoniquement en cours de contrôle. Le directeur de la police judiciaire de la préfecture de police est venu à la rencontre des contrôleurs en fin de visite.

2 PRESENTATION DU SERVICE

La BRB est implantée 3, rue de Lutèce, 75004 Paris, en plein cœur de l'île de la Cité, dans un immeuble intégré à une aile de l'ensemble immobilier haussmannien hébergeant la

préfecture de police. Situé non loin de l'Hôtel Dieu, l'immeuble fait quasiment face au palais de justice dont il est séparé par le boulevard du Palais.

Outre la BRB, le bâtiment héberge également deux autres unités de la police judiciaire : la brigade de répression du proxénétisme (BRP, « ex-Mondaine ») et un service de formation. Il héberge également un inspecteur des impôts et deux officiers de liaison roumains rattachés, pour emploi, à l'état-major de la police judiciaire.

L'accès au bâtiment est sécurisé et placé sous la surveillance de fonctionnaires en tenue d'uniforme relevant de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la préfecture de police. De 7h à 20h, fonctionnaires et particuliers peuvent accéder à l'immeuble par le 3, rue de Lutèce. Le hall d'accueil est muni d'un portique détecteur de métal et d'un tunnel de sécurité à rayons X. En dehors de ces heures l'accès n'est possible que par l'entrée Notre-Dame de la préfecture de police située rue de la Cité, via la cour du 19 août. L'accès par les ascenseurs et l'escalier est sécurisé. Les personnes convoquées à la BRB doivent être prises en charge par ses fonctionnaires depuis le hall d'accès.

La BRB est une des brigades centrales de la direction de la police judiciaire de la préfecture de police. Elle est compétente à Paris et dans les départements limitrophes (Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Hauts de Seine) qui relèvent des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre. Les trois premiers sont du ressort de la cour d'appel de Paris alors que le quatrième relève de celui de la cour d'appel de Versailles.

Sa mission consiste à lutter contre la criminalité et la délinquance de voie publique organisées :

- vols à main armée et autres vols aggravés ;
- vols à la fausse qualité (faux policiers, faux employés du gaz...) ;
- vols simples commis par des malfaiteurs internationaux spécialisés.

La brigade est également le correspondant de l'office central de répression du banditisme, de l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels de la direction centrale de la police judiciaire. Elle alimente le fichier Thesaurus de recherche électronique et d'imagerie en matière artistique (TREIMA) et le fichier des brigades spécialisées.

Elle assure la formation des personnels des autres services aux techniques de surveillance et de filature.

Pour assurer ces missions, la brigade dispose de quatre-vingt-seize fonctionnaires : trois commissaires de police, trente-trois officiers de police, cinquante-quatre membres du corps d'encadrement et d'application (gradés et gardiens de la paix), un adjoint de sécurité et quatre agents administratifs. Outre la chef de service, le personnel ne comprend que quatre femmes dont un officier de police.

Ces policiers sont répartis entre des unités administratives et de documentation et trois sections opérationnelles. Ces dernières sont dirigées par un commissaire de police ou un commandant de police.

La première section comprend trois groupes de douze fonctionnaires pour les deux premiers, de trois fonctionnaires pour le troisième. Chaque groupe est dirigé par un commandant de police :

- le groupe de répression des vols à main armée qui traite les vols à main armée contre les banques avec prises d'otage et coups de feu, les attaques de fourgons blindés et les gros cambriolages ;

- le groupe des enquêtes générales qui traite les vols à main armée contre les joailleries, les vols à main armée contre les bureaux de change et les agressions à domicile ;
- le groupe des enquêtes et délégations qui exécute les instructions de parquet, assure les liaisons avec Interpol et Europol, sert de soutien technique et renforce ponctuellement les autres équipes.

La seconde section comprend quatre groupes de sept ou neuf fonctionnaires, chacun dirigé par un commandant de police :

- le groupe de répression des vols d'objet d'art qui traite les vols d'objets d'art commis au préjudice des musées ou des particuliers ;
- le groupe de répression du trafic des véhicules volés qui s'efforce de démanteler les filières spécialisées ;
- le groupe de répression des infractions sur les jeux qui s'occupe des jeux clandestins et des cercles de jeu ;
- le groupe de répression des pickpockets internationaux qui traite, entre autres, les vols commis dans les palaces.

La troisième section comprend trois groupes de cinq à sept fonctionnaires, chacun ayant à sa tête un commandant de police :

- le groupe de répression des vols par effraction ;
- le groupe de répression des vols de fret ;
- le groupe de répression de la délinquance itinérante

Ces personnels travaillent en tenue civile selon un régime hebdomadaire (9h-12h et 14h-19h). Un commissaire de police ou un chef de section ainsi que quatre fonctionnaires sont d'astreinte à domicile en dehors de ces horaires pendant une semaine. Le week-end, aux heures ouvrables, six policiers assurent une présence physique au service. Près de la moitié des enquêtes étant d'initiative et certains groupes ne travaillant que dans ce cadre, les policiers adaptent évidemment leurs horaires au rythme de vie de leur « clientèle ».

S'agissant de l'activité de la brigade, le chef de service a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales		2009	2010	Différence 2009/2010 (nb et %)	1 ^{er} semestre 2011
Faits traités	Délinquance générale	427	415	-12 (-3 %)	270
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	329	290	-39 (-12 %)	157
	Dont mineurs (soit % des MEC)	5 1,51%	6 2,06%	+1	0
	Taux de résolution des affaires	94,85%	82,89%		93,70%
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	351	286	-65 (-19 %)	174 (201 en 2010)
	Dont mineurs Soit % des GàV	5 1,42%	6 2,09%	+0,67 %	
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	197 56,12%	169 59,09%	-28	57,83%

43% des enquêtes sont diligentées d'initiative. Dans la plupart des autres cas, le service est saisi directement par le parquet ou les magistrats instructeurs dès la constatation des faits. Ainsi **les interpellations interviennent au terme des investigations** diligentées par la brigade dont l'activité dépend très peu de celle des autres services.

Presque tous les groupes peuvent être amenés à interpellier des personnes mises en cause et à les placer en garde à vue. Sur **quatre-vingt-seize fonctionnaires, quatre-vingt-cinq ont la qualité d'OPJ.**

Si les membres de la BRB procèdent aux interpellations, aux placements en garde à vue et aux auditions, **ils confient, hors auditions, confrontations ou perquisitions, la surveillance des captifs à deux autres services de la préfecture de police:**

- aux membres de l' **unité de surveillance et d'assistance** (USA) qui dépend de l'état-major de la direction de la police judiciaire pendant le temps de la rétention dans les locaux de sûreté de l'immeuble du 3, rue de Lutèce ;
- à ceux de la **compagnie de garde de la direction de l'ordre public et de la circulation** (DOPC) pendant le temps de la rétention dans les cellules du dépôt du palais de justice qui, la nuit, accueillent les gardés à vue des brigades centrales de la police judiciaire.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le service

Hormis les rares personnes placées en garde à vue après s'être rendues sur convocation au siège du service, la plupart de celles qui sont interpellées par la BRB le sont à domicile ou sur la voie publique. Palpées sur place, menottées dans le dos, elles sont alors conduites au service à bord de véhicules banalisés de gamme moyenne. La BRB en possède une quarantaine, en bon état.

S'agissant des transferts ultérieurs des mis en cause, qu'ils soient à destination du dépôt ou des cabinets des magistrats, une **note du chef de service** en date du 15 juillet 2010 prévoit que « pour des raisons évidentes de sécurité et de discrétion, les transports des personnes en garde à vue ou déférées, qui doivent être présentées aux magistrats du TGI de Paris, ne pourront plus se faire qu'au moyen des véhicules de service. **Il ne sera plus possible de traverser le boulevard du Palais, vers le dépôt ou le palais de Justice à pied**, avec ces personnes placées sous notre responsabilité ».

Les captifs sont alors conduits par les enquêteurs à bord de véhicules du service stationnés devant le 3, rue de Lutèce ou à l'intérieur de la cour de la préfecture de police. De là, ils sont acheminés quai de l'Horloge.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées – la fouille

En fonction de l'heure d'arrivée, les véhicules stationnent brièvement, le temps de la descente, au pied de l'immeuble du 3, rue de Lutèce ou pénètrent dans la cour du 19 août au sein de la préfecture de police.

Faute d'accès distinct, les captifs et leur escorte peuvent croiser dans le hall de l'immeuble des personnes convoquées tant à la BRB qu'à la BRP.

La fouille du captif peut être effectuée par l'OPJ en personne dans son bureau ou, sur son ordre, par les fonctionnaires de l'USA, dans le local de sûreté du troisième étage. S'il y a quelqu'un dans les cellules, la fouille s'effectue dans les sanitaires attenantes.

Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions concernant la garde à vue, les fouilles avec mise à nu ne peuvent être réalisées que sur ordre exprès de l'OPJ. Désormais, **les captifs font l'objet d'une palpation de sécurité et d'un passage au magnétomètre** (le local de sûreté en possède deux). Si le magnétomètre résonne, la zone concernée fait l'objet d'une nouvelle palpation.

Les objets retirés sont remis à l'OPJ qui les énumère sur procès-verbal. Dans ce même document, il indique l'identité des fonctionnaires de l'USA qui ont procédé à ces opérations.

Seuls les objets de valeur, dangereux ou pouvant présenter un intérêt pour l'enquête sont ainsi remis à l'OPJ. **Les objets de peu d'importance ou devant être remis à la personne pendant les auditions comme les lunettes et les soutiens-gorges sont conservés dans le local de sûreté à l'intérieur de cartons nominatifs.** Les chaussures munies de lacets sont retirées aux captifs et placées devant la porte des cellules

Lors de la visite nocturne, les contrôleurs ont constaté dans un carton de « fouille » la présence d'un soutien-gorge dont les préposés à la surveillance n'ont pu préciser s'il appartenait à un transsexuel placé dans la cellule N°3 du troisième étage ou à une jeune femme placée dans une des cellules du sixième étage.

A l'issue de la garde à vue, l'OPJ restitue aux captifs leur fouille et cette opération fait l'objet d'une mention sur le procès-verbal de fin de garde à vue telle que : « lui restituons l'intégralité de son dépôt de fouille à corps » avec, le cas échéant, les restrictions suivantes : « ...diminuée des objets et valeurs extraits aux fins de restitution à victime » ou bien : « ...à l'exception des sommes d'argent appréhendées pour son entretien personnel¹ et des objets ou documents saisis ou placés sous scellés ou cotes judiciaires. »

3.3 Les auditions

Il n'existe pas de local dédié pour les auditions qui ont lieu dans les bureaux des enquêteurs.

Ces bureaux sont répartis au rez-de-chaussée, au premier, au second, au troisième et au quatrième étages.

Seuls les chefs de groupe disposent d'un bureau individuel. Les enquêteurs sont répartis par deux ou trois par bureau. Chacun dispose d'un poste de travail informatique. Tous les postes ne sont pas équipés d'une caméra web.

La salle de réunion (38 m²) dispose de l'équipement nécessaire pour être utilisée en tant que local de parade d'identification.

Seules les fenêtres des bureaux donnant sur la terrasse du premier étage sont barreaudées. Il n'y a pas d'anneau de sécurité.

Lors des auditions, les mis en cause sont menottés « en fonction de leur dangerosité ou du climat qui s'instaure au fur et à mesure de l'entretien ».

Les toilettes dédiées aux captifs se trouvent au troisième étage. Le principe est de les y accompagner. Il arrive aux enquêteurs de les conduire à celles de l'étage où se trouvent leurs bureaux.

En règle générale, les fonctionnaires évitent d'effectuer **deux auditions simultanées au sein d'un même bureau. Parfois, il n'est pas possible de faire autrement.**

Au premier jour de la visite, les contrôleurs ont pu constater que deux auditions avaient lieu simultanément dans un même bureau. Il s'agissait d'un bureau du quatrième étage

¹ Les captifs peuvent demander aux policiers de leur acheter des boissons chaudes ou fraîches ainsi que des friandises dans les distributeurs automatiques du hall du troisième étage du bâtiment. L'argent est alors retiré, avec leur accord, de leur « fouille »

accueillant deux membres du groupe des jeux. Ce bureau avait été constitué par la suppression d'une cloison séparant deux anciens bureaux. Les occupants actuels avaient d'ailleurs « reconstitué une cloison » en accolant deux armoires et un réfrigérateur. Ces deux auditions simultanées réunissaient sept personnes : deux policiers, deux mis en cause, deux interprètes et un avocat. Elles se déroulaient dans un espace d'environ 20 m², déjà fortement encombré par un mobilier pléthorique.

Dans l'ensemble, bien que parfois exigus et encombrés d'un imposant mobilier rendu nécessaire par la documentation dont souhaitent disposer les enquêteurs, les locaux sont entretenus et un programme de rénovation a été entrepris.

3.4 Les cellules de garde à vue

L'immeuble du 3, rue de Lutèce dispose de cellules de garde à vue aux premier, troisième et sixième étages. Les cellules du sixième étage sont situées dans l'enceinte de la BRP et n'ont donc pas été contrôlées. Néanmoins les personnes qui les surveillent sont les mêmes que celles qui surveillent les cellules de la BRB et le poste principal de surveillance se trouve au troisième étage. En outre, en cas de besoin, **les cellules de la BRP peuvent être utilisées pour les besoins de la BRB et réciproquement. En principe, ces cellules ne sont que des cellules de passage, l'hébergement de nuit devant normalement s'effectuer au dépôt** du palais de justice.

3.4.1 Les cellules du troisième étage.

Le local de sûreté du troisième étage comporte quatre cellules numérotées un à quatre.

Les dimensions des deux premières cellules sont identiques ainsi que celles des deux dernières. Celles-ci sont légèrement plus larges.

La cellule un, identique à la cellule deux, mesure 2,01 m de profondeur, sur 1,30 m de largeur et 2,86 m de hauteur, soit 2,61 m² et 7,47 m³. La cellule quatre, identique à la trois, mesure 2,01 m de profondeur sur 1,46 m de largeur et 2,86 m de hauteur soit 2,93 m² et 8,39 m³.

Les plafonds et les murs sont recouverts de plaques métalliques soudées. Les plafonds et la partie supérieure des murs sont peints en beige, le bas des murs en marron. Le sol est recouvert d'un linoléum brun.

Chaque cellule dispose d'une banquette en bois qui occupe toute la largeur du mur du fond (1,30 m et 1,46 m) sur 0,50 m de profondeur et 0,50 m de hauteur. **Certaines banquettes sont recouvertes d'un matelas de 1,90 m de long sur 0,60 m de large qui, de ce fait, déborde** en largeur et doit être plié en longueur lorsqu'il n'est pas disposé au sol.

Les façades des cellules sont constituées par une huisserie en métal peinte en vieux rose, recouverte de panneaux en plexiglas. Seuls les panneaux du haut et du bas sont constitués par des tôles percées. Les portes sont fermées par une serrure centrale et deux verrous. Les préposés à la surveillance ne disposent pas des clés des serrures centrales qui, ainsi, ne ferment que par le pêne actionné par la poignée extérieure.

L'éclairage est assuré par des tubes de néon situés en haut et à l'extérieur des façades. Le chauffage est assuré par le radiateur du local de sûreté et la ventilation par l'ouverture de sa fenêtre et le passage de l'air par les trous des tôles des panneaux supérieurs et inférieurs des façades.

L'intérieur des cellules ne présente pas de graffitis et ne dégage pas d'odeur.

A l'arrivée des contrôleurs, en fin de matinée du premier jour de visite, les cellules un et deux étaient occupées chacune par deux personnes. Les cellules trois et quatre étaient

occupées chacune par une personne. Les chaussures des captifs munies de lacet leur avaient été retirées et étaient placées à l'extérieur, au pied des façades.

3.4.2 Les cellules du premier étage

Il a été dit aux contrôleurs que **les deux cellules du premier étage** n'étaient utilisées qu'accessoirement, en cas de suroccupation des précédentes, car elles **servent de local à usage de l'entretien entre l'avocat et le mis en cause**. Ces cellules se trouvent dans un local situé au fond d'un couloir, numéroté 110 et désigné à l'entrée par une étiquette supportant les inscriptions « local avocat ».

La partie de ce local « hors cellules » mesure 3,15 m sur 3,12 m et 3,12 m de hauteur soit 9,82 m² et 30,66 m³. Cette partie dispose de deux fenêtres barreaudées donnant sur une terrasse et une cour intérieure. Elle est meublée d'une armoire métallique, deux tables, deux sièges et un chariot de ménage. Divers classeurs en carton encombrant les tables.

Les deux cellules sont identiques.

Chacune mesure 1,92 m de profondeur sur 1,44 m de largeur et 2,89 m de hauteur soit 2,76 m² et 7,99 m³. La façade est constituée d'une huisserie en métal peinte en jaune et de panneaux en plexiglas. Les panneaux supérieurs et inférieurs sont en tôle percée. La porte ferme par une serrure centrale et deux verrous. Les cloisons intérieures sont constituées de plaques en métal peint en blanc. Le sol est recouvert de linoléum.

Chaque cellule possède une banquette en bois de la largeur du mur du fond (1,44 m) à 0,50 m de hauteur et 0,50 m de largeur. Ces dimensions sont inférieures à celles du matelas bleu ignifugé qui recouvre la banquette de la cellule de droite.

L'éclairage est assuré par un tube de néon extérieur et le chauffage par le radiateur du local.

Les cellules sont propres, ne présentent pas de graffitis et ne dégagent pas d'odeurs.

Le matin du premier jour de la visite, à l'arrivée des contrôleurs, les deux cellules étaient occupées chacune par une personne. Il leur a été dit que cette situation était exceptionnelle, due au nombre élevé de gardes à vue en cours au temps du contrôle (dix-sept depuis les trois jours précédents dans le cadre de deux importantes d'infractions à la législation sur les jeux et de recel de vol d'objets d'art).

L'après-midi, les cellules étant inoccupées, les captifs étant en audition, les contrôleurs ont constaté l'arrivée d'un avocat et d'un mis en cause qui se sont entretenus dans la cellule de gauche. L'OPJ qui avait conduit l'avocat et le captif dans le local a demandé aux deux préposés à la surveillance des lieux ainsi qu'aux contrôleurs qui conversaient avec eux de leurs conditions de travail de bien vouloir le quitter pour assurer la confidentialité de l'entretien.

L'avocat et le captif ont pénétré dans la cellule de gauche dont la porte a été refermée. L'OPJ a alors enclenché le dispositif permettant à l'avocat d'actionner une sonnette dont le bouton pression se trouve à l'intérieur de la cellule pour signaler la fin de l'entretien. Il a remis un siège à l'avocat, le mis en cause s'asseyant sur la banquette.

A l'issue de l'entretien, les contrôleurs ont rencontré l'avocat. Celui-ci leur a confié qu'il avait pu s'entretenir normalement avec son client pendant trente minutes. Cependant, il regrettait d'avoir dû effectuer cet entretien à l'intérieur d'une cellule alors qu'une fois précédente il avait eu lieu dans la partie hors cellule du local en utilisant la table et les deux chaises qui s'y trouvaient.

Un second avocat et un second mis en cause ont immédiatement succédé aux précédents à l'intérieur de la cellule.

3.4.3 Des cellules d'attente, peu hospitalières la nuit

A l'évidence, les dimensions et l'équipement rudimentaire des cellules du bâtiment du 3, rue de Lutèce indiquent que ce sont des cellules d'attente, la règle générale voulant que la nuit, les gardés à vue soient conduits dans les cellules du dépôt de palais de justice situé à proximité immédiate. **Il arrive parfois que, pour les nécessités de l'enquête ou en cas d'arrestation tardive, voire en cas de suroccupation du dépôt, des gardés à vue soient amenés à passer la nuit dans les cellules de la BRB.** C'était le cas lors du contrôle.

Le premier soir du contrôle, à 23 h, sept personnes étaient encore gardées à vue pour le compte de la BRB dans les locaux en même temps que quatre personnes gardées à vue, pour le compte de la BRP. Il était alors prévu que cinq gardés à vue de la BRB aillent passer la nuit au dépôt. Deux de la BRB et les quatre de la BRP étaient programmés pour passer la nuit dans les cellules du bâtiment du 3, rue de Lutèce.

De cette sorte, les six personnes pouvaient être réparties entre les quatre cellules du troisième étage et les quatre cellules du sixième, soit quatre au troisième et deux au sixième ou trois à chaque étage. Ainsi y aurait-il une personne par cellule, chacune disposant d'un matelas.

A 23 h les cellules du troisième étage étaient ainsi occupées :

- dans la cellule N° un : deux hommes, l'un assis sur un matelas au sol, l'autre accroupi sur la banquette ;
- dans la cellule N° deux : idem ;
- dans la cellule N° trois : un transsexuel couché sur un matelas au sol,
- dans la cellule quatre : un homme assis sur la banquette alors que le matelas était au sol.

Sur l'écran de contrôle des cellules du sixième étage, il apparaissait que chacune des trois cellules opérationnelles (l'une d'elles sert d'entrepôt pour des cartons) accueillait une personne.

Deux enquêteurs de la BRB sont venus chercher un homme de la cellule un pour le conduire au dépôt. Deux auditions étaient encore en cours dans les bureaux de la BRB.

Cinq policiers de l'USA plus un gradé étaient présents sur les deux étages. Les deux cellules du premier étage étaient vides.

Le matin du second jour du contrôle, les contrôleurs ont pu constater que, finalement, sept personnes dont trois pour la BRB avaient passé la nuit dans les cellules de l'immeuble du 3, rue de Lutèce. La dernière y avait été conduite à 0h55, à la fin de son audition.

Les cinq personnes conduites au dépôt (pour la BRB) avaient été ramenées depuis ce site vers la BRB par les chefs de groupe à bord de véhicules de la brigade.

3.5 Les opérations d'anthropométrie

Le signalement des gardés à vue est assuré par les fonctionnaires préposés à la surveillance des cellules qui sont tous habilités à cet effet.

Ils procèdent à la prise des empreintes digitales et, si besoin est, de l'ADN des mis en cause ainsi qu'à leur photographie.

Ils ne disposent pas d'un local dédié et doivent effectuer ces opérations dans le couloir desservant le local de sûreté du troisième étage.

Le relevé des empreintes s'effectue à l'encre.

Les opérations effectuées sont rapportées dans le registre administratif de garde à vue et dans un registre spécial intitulé « photo BRB ». Y sont inscrits le numéro de cliché, le nom et le

prénom de la personne qui en fait l'objet, la date de signalisation. Il est également mentionné si la personne a fait ou non l'objet d'un prélèvement d'ADN.

La lecture du registre indique que treize personnes ont été signalisées le 12 septembre et quatre le 13 septembre.

3.6 Hygiène et maintenance

Le local de sûreté renfermant les cellules de garde à vue du troisième étage ne dispose pas d'installations sanitaires qui lui soient propres.

Les captifs, à leur demande, doivent être conduits par les préposés à la surveillance dans des sanitaires se trouvant à une quinzaine de mètres, au débouché des escaliers.

L'accès à la partie des sanitaires dédiés aux captifs est commun avec celui des sanitaires du personnel. On accède à l'unique cabinet d'aisance dédié par une porte qui ne comporte pas de poignée à l'intérieur. Cette porte est percée d'une vitre carrée de 0,39 m de côté. L'équipement du cabinet est le suivant : une cuvette WC à l'anglaise, un lavabo à eau froide, un distributeur de savon liquide approvisionné et un dérouleur de papier hygiénique approvisionné. Une fenêtre barreaudée à l'extérieur dont un panneau peut basculer assure sa ventilation.

Lors des auditions, les gardés à vue peuvent être conduits dans ces toilettes par les enquêteurs ou, à leur discrétion, dans celles des étages réservées au personnel.

Il n'y a **pas de douche** pour les gardés à vue. Le personnel de la BRB et de la BRP dispose d'une unique douche au rez-de-chaussée. Il a été indiqué aux contrôleurs que les gardés à vue étaient en principe conduits la nuit au dépôt où ils avaient la possibilité de se laver².

Le nettoyage des locaux (bureaux et locaux de sûreté) est assuré tous les matins, en semaine, les jours ouvrables, par un agent d'entretien de la préfecture de police. Plus précisément, il y a un agent par étage. Un agent différent nettoie l'ensemble des sanitaires du bâtiment.

Ainsi, toutes les cellules et les sept matelas dont dispose la BRB sont nettoyés chaque matin. En cas d'occupation, la personne s'y trouvant est extraite et menottée au banc le temps du nettoyage.

En principe la BRB dispose de couvertures qui peuvent être lavées à la demande, en les déposant le mardi auprès d'un organisme administratif de la direction de la police judiciaire.

Au temps du contrôle, il n'y avait pas de couvertures à disposition des captifs. Il a été dit aux contrôleurs qu'elles avaient été envoyées au nettoyage avant l'été et n'étaient pas revenues. Les préposés à la surveillance des cellules ignoraient que l'OPJ de garde à vue de la BRB disposait d'un stock de trois couvertures en tissu et de couvertures de survie.

A cet égard, dans sa réponse au rapport de constat, le chef de service a précisé que les trois couvertures étaient à la disposition des personnels de l'USA qui doivent les demander à leur état-major où elles sont stockées du fait de leur volume et pour des raisons d'hygiène. Il a ajouté que, en septembre 2011, les autres couvertures étaient revenues du nettoyage et étaient également stockées dans ces mêmes locaux. Pour éviter de tels dysfonctionnements,

² Possibilité bien aléatoire puisque, lors du contrôle des cellules du dépôt du palais de justice réalisé en 2010 par le CGLPL, il a été constaté que pour 120 places, chaque quartier (hommes, femmes et mineurs) ne disposait que d'une cabine de douche. Seules, trois cellules du quartier homme (dont la cellule d'isolement) disposaient d'une douche (voir le rapport qui vous a été envoyé le 11 juillet 2011).

conclut-il, une note d'information à destination des personnels de l'USA sera rédigée par l'officier de garde à vue.

Le local de sûreté est doté de deux trousse de secours. Celles-ci renferment des serviettes hygiéniques et cinq couvertures de survie.

En cas de suspicion de gale ou en présence d'hôtes indésirables (souris...), les locaux sont désinfectés à la demande par un service de la préfecture de police. En l'attente de l'intervention, la cellule est condamnée.

3.7 L'alimentation

Le local de sûreté des cellules de garde à vue du troisième étage renferme une armoire métallique comprenant un **stock de barquettes réchauffables** (bœuf-carottes, riz à la provençale, pâtes à la sauce tomates, poulet basquaise) dont les dates de péremption ont été vérifiées. Elle contient également des briquettes de jus d'orange et des biscuits pour les petits-déjeuners, qui, en principe sont pris au dépôt, le matin.

Le local est équipé de deux fours à micro onde.

L'eau est servie à la demande dans un gobelet en plastique jetable qui doit être restitué dès qu'il est vide.

Les barquettes sont servies entre midi et quatorze heures et entre dix-neuf et vingt-et-une heures. Elles sont accompagnées d'un nécessaire renfermant une serviette en papier et une petite cuillère en plastique. Les contrôleurs ont constaté qu'un gardé à vue qui avait refusé de s'alimenter à midi avait pu le faire à dix-sept heures trente après avoir changé d'avis. Les préposés à la surveillance lui ont fait chauffer une barquette de bœuf carotte.

Les barquettes et les cuillères sont retirées dès la fin du repas.

Il a été dit aux contrôleurs **que les repas apportés par les familles pouvaient être acceptés sur autorisation des OPJ.** Leur contenu est alors vérifié par les fonctionnaires préposés à la surveillance du local de sûreté.

3.8 La surveillance

Lors des auditions, lors des transferts dans les locaux et lors de ceux effectués à l'extérieur, la surveillance des captifs est assurée par les enquêteurs de la BRB.

Lorsque les personnes placées à l'intérieur des cellules de garde à vue désirent se rendre aux sanitaires, leur surveillance est assurée par des fonctionnaires qui n'appartiennent pas à la BRB mais à l'unité de surveillance et d'assistance (USA) de la police judiciaire.

Ce sont des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application (gradés et gardiens de la paix) qui travaillent, en tenue civile, en régime hebdomadaire avec des permanences de week-end. Sur des sites comme ceux du 3, rue de Lutèce qui ne fonctionnent pas 24h/24H, ils assurent des vacations de 8h à 16h et de 12 h à 20h. Sur d'autres sites, ou ponctuellement à la BRB en cas de forte activité, comme au temps du contrôle, ils assurent des vacations de 7h à 15h, de 14h à 22h et de 21h30 à 7h30.

Leur nombre peut varier avec l'activité du service. Ils sont au minimum deux et leur nombre peut s'accroître au gré de l'activité. Ainsi, l'après-midi du premier jour du contrôle, dix-neuf personnes étant gardées à vue tant à la BRB (sept) qu'à la BRP (douze), leur effectif était de neuf fonctionnaires dont un gradé.

En plus de leur principale mission de surveillance, ils assurent également la signalisation des captifs. En outre, en cas de besoin, notamment en période de grande activité, ils peuvent conduire les gardés à vue dans des bureaux des enquêteurs.

Au sein du bâtiment du 3, rue de Lutèce, ils se tiennent principalement dans le local de sûreté du 3^{ème} étage, situé dans la partie réservée à la BRB. Par ailleurs, ils assurent la surveillance des deux cellules du premier étage de la BRB et, également, celle des quatre cellules du sixième étage situées dans la partie de la BRP.

La partie « hors cellules » du local de sûreté du troisième étage où se tiennent principalement les gradés et gardiens de l'USA mesure 5,90 m de largeur sur 3,50 m de profondeur et 3,11 m de hauteur soit 20,65 m² et 72,27 m³. Elle est meublée de six armoires métalliques, un bureau, trois sièges et deux bancs. **Un banc de 0,80 m sur 0,40 m et 0,50 m de haut peut être utilisé pour asseoir, menotté, un gardé à vue si les cellules sont pleines ou s'il s'agit d'un mineur.** Une table supporte deux fours à microondes.

Des pochettes ont été collées sur un panneau mural : il y a une pochette par cellule du troisième étage, une pochette pour le banc de ce même étage, une pochette pour les deux cellules du premier étage et deux pochettes pour les quatre cellules du sixième étage. A l'intérieur, y sont placés :

- les billets de garde à vue remis par les OPJ ;
- les billets de suivi des gardés à vue remis au dépôt lors de leur transfert et remplis, si besoin est, par les gardiens du dépôt ;
- les laissez-passer du dépôt remis aux escorteurs par les gardiens du dépôt à la sortie.

Une fenêtre donne sur une cour intérieure. Elle est barreaudée et ses vitres sont protégées, à l'intérieur et à l'extérieur, par des panneaux de plexiglas.

Le bureau est équipé d'un écran en noir et blanc permettant sur quatre images de visionner les quatre cellules du sixième étage occupé par la BRP. Ces cellules peuvent néanmoins être occupées par des captifs relevant de la BRB en cas de gardes à vue multiples ou pour la nécessité de séparer plusieurs mis en cause dans le cadre d'une même affaire. **Les images vidéo ne sont pas enregistrées.** Il a été dit aux contrôleurs que l'utilisation de la vidéo pour surveiller les cellules du sixième étage n'était pas exclusive de la présence d'un fonctionnaire à ce même niveau.

Il n'y a pas d'interphone et les cellules sont dépourvues de bouton d'appel. Seule une des deux cellules du premier étage, utilisée pour les entretiens avec l'avocat, est dotée d'une sonnerie qui est utilisée par l'avocat pour signaler que l'entretien est terminé, comme indiqué *supra*.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.

Dès la décision du 15 avril 2011 de la Cour de cassation anticipant l'entrée en vigueur des dispositions concernant la garde à vue contenues dans la loi du 14 avril 2011 et normalement prévue le 1^{er} juin 2011, une cellule téléphonique a été mise en place à la préfecture de police destinée à répondre aux interrogations des OPJ qui ont également été destinataires de la circulaire du garde des sceaux et de celle du directeur général de la police nationale. Ces textes ont également été commentés par le chef de service devant l'ensemble des personnels. Ces

derniers ont accès sur le réseau intranet du ministère de l'Intérieur à des modèles de procès-verbaux adaptés aux nouvelles pratiques induites par la réforme (présence de l'avocat, éventuel report de son intervention...)

Il appert qu'en mai, juin et juillet 2011, le nombre de gardes à vue prononcées a été stable par rapport à la même période de 2010.

	Mai	juin	juillet	total
2010	24	30	14	68
2011	26	22	20	68

Cette « indifférence » face à une réforme importante peut s'expliquer d'une part par le faible nombre traditionnel de gardes à vue réalisées par la BRB et de l'autre par le fait qu'elles ne dépendent pas de l'actualité immédiate mais sont l'aboutissement d'investigations s'étendant sur plusieurs mois et permettant d'étayer solidement la mise en cause de personnes avant leur interpellation.

4.2 La notification des droits

La notification de garde à vue et des droits afférents se fait exceptionnellement au sein du service si la personne s'y présente en cours d'enquête, spontanément ou sur convocation. **Le plus souvent, elle a lieu sur le lieu de l'arrestation**, généralement au domicile du mis en cause. Dans la première hypothèse, le procès-verbal est rédigé sur ordinateur. Dans la seconde hypothèse, les enquêteurs utilisent un formulaire pré-imprimé où il n'y a plus qu'à remplir l'identité de la personne et cocher des cases correspondant à l'exercice des droits. Il a été constaté que les nouveaux formulaires prévoyaient les récentes innovations telles que la nécessité de justifier la mesure et le droit de se taire.

Les enquêteurs rencontrés ont déclaré ne pas se munir de versions en langue étrangère, pourtant disponibles sur l'intranet de la police judiciaire. S'agissant des personnes ne parlant pas le français, la notification peut se faire au bureau en présence d'un interprète.

En général, les enquêteurs savent à qui ils ont affaire avant l'interpellation, les investigations la précédant ayant déjà permis de cerner la personnalité du mis en cause.

La situation est différente pour le groupes de voie publique opérant essentiellement en flagrant délit qui après des interpellations parfois mouvementées doivent conduire immédiatement les mis en cause au commissariat le plus proche pour procéder plus calmement à la notification des droits.

Les enquêteurs de la BRB ont déclaré ne jamais avoir été contraints, jusqu'à ce jour, de différer une notification en raison de l'état d'ivresse de la personne concernée.

4.3 L'information du parquet

L'information des autorités judiciaires est quasiment immédiate. Comme de longues investigations ont généralement précédé l'interpellation, le magistrat est toujours sensibilisé à son imminence. L'opération exécutée il est joint par téléphone portable et l'information est confirmée par télécopie au retour au service.

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme, **les mis en cause sont obligatoirement présentés aux magistrats en cas de prolongation** de garde à vue. Ils peuvent être conduits devant ces derniers mais, très souvent, les magistrats parisiens, voisins immédiats, viennent au service.

4.4 L'information d'un proche

Lorsque les interpellations ont lieu aux domiciles des mis en cause, très souvent, les conjoints ou partenaires sont sur place. En leur absence, **du fait de la spécificité de l'activité de la BRB, le report du droit de prévenir un proche est fréquemment sollicité** auprès des magistrats, le temps d'effectuer les perquisitions.

4.5 L'examen médical

L'examen médical est **quasiment systématiquement demandé par les OPJ**.

Le principe est de conduire le gardé à vue à l'unité médio-judiciaire (UMJ) de l'Hôtel-Dieu mais en raison de la perte de temps occasionnée (attente, complication du transport car bien que cet établissement soit voisin de la préfecture de police, il faut recourir à un véhicule...), il est le plus souvent fait **appel à un médecin extérieur**.

Dans ce cas, l'examen **peut se dérouler dans un bureau ou, le plus souvent, dans un local clos et sécurisé du quatrième étage**. Ce local va disparaître puisque prévu pour accueillir la visioconférence. Aveugle, il mesure 4,41 m sur 2,37 m et 2,34 m de haut soit 10,45 m² et 24,46 m³. Son plafond est recouvert de dalles, les murs sont peints et le sol est revêtu de linoléum. Il est meublé d'une table, trois sièges, un poste de travail informatique, deux armoires métalliques, un fax, une photocopieuse, un caisson de tir, un diable et une toise fixée au mur. Il ne comporte **ni lavabo ni table d'examen**.

Les médicaments prescrits sont fournis par l'UMJ ou par le médecin extérieur qui en possède toujours une réserve avec lui. Dans le cas contraire il rédige une ordonnance à l'attention de l'UMJ.

La nuit, les gardés à vue qui sollicitent une visite médicale sont conduits à l'Hôtel Dieu dans un car de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne. En cas d'urgence il est fait appel aux sapeurs-pompiers.

Les pratiques varient selon les groupes.

4.6 L'entretien avec l'avocat

Que les mis en cause sollicitent l'assistance d'un avocat commis d'office ou d'un conseil de leur choix, la demande est faite par télécopieur auprès de la permanence du barreau concerné. La permanence accuse réception par une télécopie qui indique l'identité de l'avocat qui se déplacera. A leur arrivée, les avocats présentent leur carte professionnelle dont les coordonnées sont mentionnées en procédure.

Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, une seule demande de report de l'entretien avec l'avocat a été sollicitée auprès du parquet par les enquêteurs. Dans le cadre d'une enquête distincte, ces derniers avaient interpellé en flagrant délit une personne par ailleurs porteuse d'une somme en numéraires de 500 000 euros. La crainte d'être confrontés à une prise d'otage les avaient conduits à effectuer cette demande.

Il a été dit aux contrôleurs, que, pour les enquêteurs, **la présence de l'avocat** au cours des auditions entraînait une perte de temps (délai obligatoire de deux heures), aggravait l'inconfort des lieux (la présence d'une personne supplémentaire, parfois de deux en cas de confrontation rend plus criant l'exiguïté des bureaux) et **modifiait considérablement la nature des auditions**. « Désormais il n'y a plus d'échanges, l'enquêteur se contente d'enregistrer les déclarations ou les refus de répondre des mis en cause ». De même, prétextant qu'ils n'ont pas accès à l'ensemble de la procédure concernant leurs clients, bon nombre d'avocats, leur conseillent systématiquement de ne pas répondre ou justifient ainsi leur absence à certaines auditions

Faute d'un local véritablement dédié, les entretiens se déroulent dans une des cellules de garde à vue du premier étage (Cf. . 3.4.2.).

Neuf procès-verbaux de notification de fin de garde à vue sur dix demandés (l'un d'eux s'étant révélé inexploitable), pris entre le 25 mai 2011 et le 9 septembre 2011, ont été analysés :

- trois captifs n'ont pas sollicité l'assistance d'un avocat ;
- les six captifs ayant sollicité un avocat ont pu s'entretenir avec lui, à cinq reprises pour l'un d'eux, à quatre reprises pour un autre ;
- après le ou les entretiens avec leurs clients, les avocats ont pu assister à au moins une audition ; un seul avocat n'a pas pu, ayant été récusé par son client à l'issue de l'entretien ; un autre avocat, pourtant désigné par son client, a été récusé mais il a été remplacé par un de ses confrères commis d'office ;
- avec ou sans la présence de l'avocat, les captifs ont répondu aux questions des enquêteurs ; un seul a exercé son droit au silence lors d'un premier interrogatoire réalisé sans la présence de son conseil et à refusé ensuite lors d'un second interrogatoire également réalisé sans la présence de son conseil de signer le procès-verbal d'audition alors qu'il avait répondu aux questions des enquêteurs.

4.7 Le recours à un interprète

La BRB dispose d'une liste d'interprètes agréés ou non. Les interpellations étant bien souvent programmées, les enquêteurs ont la possibilité de prévenir les interprètes. En règle générale ceux-ci sont toujours disponibles.

4.8 Les gardes à vue de mineurs

Depuis trois ans, les rares mineurs interpellés par la BRB l'ont été pour des vols à main armée. **Ils ne sont pas mélangés avec les adultes en cellule.** La nuit, ceux âgés de moins de seize ans sont conduits au commissariat central du 1^{er} arrondissement qui dispose de cellules adaptées³.

4.9 Analyse de vingt-quatre gardes à vue

Les contrôleurs ont pu consulter vingt-quatre procès-verbaux de notification de garde à vue à raison de deux par mois sur l'année 2010.

Il en résulte les éléments suivants :

- les gardes à vue ont concerné dix-huit hommes majeurs, trois femmes majeures et trois mineurs ;
- 83% des personnes gardées à vue y ont passé au moins une nuit ;
- sept gardes à vue ont été inférieures à 24h, douze comprises entre 24 et 48h, trois comprises entre 48 et 72h et deux supérieures à 72h ;
- **70% des gardes à vue ont fait l'objet d'au moins une prolongation ;**
- **leur durée moyenne a été de 37h ;**

³ Voir le rapport du 9 mars 2011, notamment le § 3.1.

- dix-neuf examens médicaux ont été réalisés, au bénéfice de dix captifs ; l'origine de la demande (OPJ ou gardé à vue) n'est pas connue ;
- dix-sept entretiens ont été réalisés avec des avocats, dont on sait rarement s'ils sont commis d'office ou non, avec treize captifs ;
- trois interprètes ont été sollicités (un en langue italienne pour un Bulgare, un en langue roumaine pour un Roumain, un en langue espagnole pour un Mexicain) ;
- 5,38 actes ont été effectués en moyenne pour une durée totale moyenne de 3h 05mn ;
- 78 repas ont été acceptés pour 106 possibles soit un taux de 73,50%.
- **trois procès-verbaux ne visent aucune infraction**, six le sont pour vol à main armée, trois pour vol en réunion, deux pour vol en bande organisée, deux pour vol simple, un pour vol avec violence, un pour vol aggravé, quatre pour recel de vol, sept pour association de malfaiteurs, un pour séquestration, un pour acte de barbarie, un pour escroquerie et un pour usage frauduleux de carte de crédit ;
- **vingt personnes ont été déférées aux autorités judiciaires à l'issue de leur garde à vue**, trois ont été remises en liberté et une a regagné son lieu d'écrou.

5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue :

- le registre de garde à vue ;
- le registre administratif du local de sûreté.

5.1 Le registre de garde à vue

La BRB dispose d'un registre de garde à vue conservé chez l'officier de garde à vue, qui est un commandant, chef d'état major. Il s'agit d'un registre type « Imp. Adm. Melun-Réf. 3160H » à couverture cartonnée noire. Deux pages en vis-à-vis sont consacrées à une seule garde à vue. Il est conçu pour recueillir deux cent gardes à vue.

Il a été entamé le 26 janvier 2011 au numéro un ; la dernière garde à vue, au temps du contrôle, porte le numéro 192.

Le registre comprend les rubriques suivantes : numéro de procédure, identité de la personne gardée à vue, motif de la garde à vue, début de la garde à vue, notification des droits, (durée de la garde à vue, avis à la famille, examen médical, entretien avec un avocat), durée des auditions, durée des repos, prolongation et fin de garde à vue, observations, signatures de la personne gardée à vue et de l'OPJ.

Lorsqu'il a été fait appel à un interprète, celui-ci émarge également le registre entre la signature de la personne gardée à vue et celle de l'OPJ.

Sur les vingt gardes à vue prises entre le 29 juin et le 8 septembre 2011, les contrôleurs ont relevé les anomalies suivantes :

- N° 164 : il n'est pas précisé si le gardé à vue a été présenté ou non au magistrat qui a accordé la prolongation de garde à vue ;
- N° 168 : rien n'indique la fin de la garde à vue ;

- N° 169 : la durée des auditions n'est pas mentionnée et rien ne concerne la fin de garde à vue ;
- N° 171 : la signature de l'OPJ manque.

Il a été relevé que le 12 septembre seize personnes ont été interpellées et placées en garde à vue (deux pour association de malfaiteurs et recel, une pour évasion et recel de malfaiteur, une pour vols en bande organisée et association de malfaiteurs, onze pour participation à la tenue d'une maison de jeux de hasard en bande organisée, un pour recel de vol et corruption). Il apparaît que la majorité des personnes gardées à vue ont apposé leur signature sur le registre alors que les rubriques ne sont pas remplies. Certaines ont été relâchées mais il n'est pas possible de le savoir à partir de la seule lecture du registre que les enquêteurs ne peuvent tenir à jour en temps réel.

5.2 Le registre administratif

Les fonctionnaires de l'USA affectés à la surveillance des gardés à vue remplissent, dans le local de sûreté du troisième étage, un registre administratif de garde à vue qui contient les rubriques suivantes : numéro de cellule, état civil des gardés à vue, motif, date et heure de garde à vue, nom de l'OPJ et heure de prise en compte, IJ-photos-ADN, repas, mouvements et observations.

Le registre en cours a été ouvert le 12 mai 2011. Au jour du contrôle, quatre-vingt-huit personnes avaient été enregistrées au titre d'une garde à vue.

Ce registre sert à la fois de registre « administratif » de garde à vue et de main-courante : ainsi, le mardi 13 septembre, premier jour du contrôle, il a été indiqué que quinze personnes étaient présentes à la prise de service. Ce chiffre comprenait neuf gardés à vue de la BRB et six personnes gardées à vue pour le compte de la BRP. L'identité des gardés à vue figuraient en amont de cette mention.

6 LES CONTROLES

Des membres du parquet se rendent plusieurs fois par an au sein du service. Le dernier visa apposé sur le registre de garde à vue remonte au 20 décembre 2010. L'officier de garde à vue, contrôle fréquemment la tenue du registre.

Conclusions

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Le service ne dispose pas d'un local dédié et fermé pour pratiquer les fouilles et, ponctuellement, certaines sont réalisées dans les sanitaires attenants aux locaux de sûreté (Cf. 3.2.)
2. Les soutien-gorges des personnes placées en cellule leur sont retirés (Cf. 3.2.) ce qui peut être ressenti comme une humiliation.
3. L'insuffisance et l'exiguïté des bureaux des enquêteurs dans lesquels s'effectuent les auditions ne favorisent pas la confidentialité qui doit entourer ce genre d'actes, surtout lorsque deux auditions s'y déroulent simultanément (Cf. 3.3.).
4. Les cellules du service sont des cellules d'attente. Leurs dimensions, interdisant à une personne de s'allonger, font qu'elles ne peuvent ni ne doivent être utilisées pour de l'hébergement nocturne. Une telle utilisation, même exceptionnelle, doit être proscrite surtout lorsque deux personnes y sont enfermées (Cf. 3.4.).
5. Les locaux de sûreté ne disposent pas de sanitaires dédiés à proximité ce qui complique la tâche des préposés à la surveillance et est, par contrecoup, susceptible de nuire aux captifs (Cf. 3.6.).
6. Les captifs n'ont pas la possibilité de prendre de douche malgré la fréquence des prolongations de garde à vue inhérentes au type de délinquance poursuivi par le service (Cf. 3.6.).
7. Le service ne dispose pas d'un local dédié à cet effet et, à tout le moins équipé d'une table d'examen et d'un lavabo (Cf. 4.5.).
8. L'examen médical et l'entretien avec l'avocat se déroulent dans des locaux inadaptés et, s'agissant du premier, dépourvus de l'équipement minimum constitué d'une table d'examen et d'un lavabo (Cf. 4.5. et 4.6.).
9. Le registre de garde à vue, dont les rubriques doivent être actualisées au regard des nouvelles exigences de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, doit être rempli avec plus de rigueur (Cf. 5.1.).

Sommaire

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du Service	2
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	6
3.1	Le transport vers le service.....	6
3.2	L'arrivée des personnes interpellées - la fouille.....	6
3.3	Les auditions.....	7
3.4	Les cellules de garde à vue.....	8
3.4.1	Les cellules du troisième étage.....	8
3.4.2	Les cellules du premier étage.....	9
3.4.3	Des cellules d'attente, peu hospitalières la nuit.....	10
3.5	Les opérations d'anthropométrie.....	10
3.6	Hygiène et maintenance.....	11
3.7	L'alimentation.....	12
3.8	La surveillance.....	12
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	13
4.1	La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.....	13
4.2	La notification des droits.....	14
4.3	L'information du parquet.....	14
4.4	L'information d'un proche.....	15
4.5	L'examen médical.....	15
4.6	L'entretien avec l'avocat.....	15
4.7	Le recours à un interprète.....	16
4.8	Les gardes à vue de mineurs.....	16
4.9	Analyse de vingt-quatre gardes à vue.....	16
5	Les registres	17
5.1	Le registre de garde à vue.....	17
5.2	Le registre administratif.....	18
6	Les contrôles	18